

Séance du 14 avril 2026

Conseillers		L'an deux mil vingt-six et le 14 avril à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal
En exercice :	15	de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par
Présents :	13	la loi, à la salle du conseil municipal,
		Date de convocation 9 avril 2026
		Présents :
		DEBORDES Gwénaél - BEAUBEAU Alain - AUBRIT-REAUD Sandrine - COURTIN Liliane - LE BRAS Edith - BOUVET Jean-Yves - DANIAUX Aurélie - SIMONNEAU Romain - PINEAU Vanessa - LOIZON Céline - BLAIS Léa - LANDAIS Suzie - BOUCHET Rémi
		Excusés - PEITI Jérôme donne pouvoir à AUBRIT-REAUD Sandrine, LE SOMMER Stéphane donne pouvoir à Romain SIMONNEAU
		Monsieur Romain SIMONNEAU a été élu secrétaire de séance.

À la demande de Monsieur le Maire, le conseil municipal valide l'adjonction de 2 décisions à l'ordre du jour concernant des autorisations de versement de fonds de concours et d'amortissement de des derniers pour les travaux de :

- Enfouissement de réseau
- Travaux de voirie

Approbation du Procès-verbal de la réunion du 1^{er} avril 2026

Approuvé à l'unanimité

DCM2026-18 Approbation du Compte Financier Unique (CFU)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission Administration Générale et des Finances du ... 2026 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la Commune de SAINT-LAURS ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de SAINT-LAURS ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité de suffrages exprimés,

Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la commune de SAINT-LAURS
- DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2026-19 : Affectation des résultats

Le conseil municipal réuni sous la présidence du Maire

Après avoir entendu le compte financier unique de l'exercice 2025

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025

Constatant que le CFU présente les résultats suivants

	RESULTATS DE L'EXERCICE 2025	RESULTATS ANTERIEURS REPORTEES	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE
FONCTIONNEMENT	82 961,18 €	411 559,04 €		494 520,22 €
INVESTISSEMENT	194 446,89 €	- 173 597,52 €	- 19 305,00 €	1 544,37 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir les besoins de financement

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT FONCTIONNEMENT CUMULE AU 31/12/2025	494 520,22 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	- €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R002)	494 520,22 €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
<u>Pour mémoire</u>	
Résultat d'investissement reporté au BP 2025, ligne D001	20 849,37 €
EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	496 064,59 €
En cas de section de fonctionnement en déficit : Déficit à reporter (ligne D002)	- €

DCM 2026-20 Vote des taux

Monsieur le Maire présente au conseil l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026 et demande à chacun de se prononcer sur les taux à appliquer pour l'année en cours.

Après discussion, le conseil décide à l'unanimité la stabilité de la fiscalité de la manière suivante :

- Taxe d'habitation11,81
- Taxe foncière (bâti)31,60
- Taxe foncière (non bâti)50,20

DCM 2026-21 : Autorisation de signature d'une convention de fonds de concours et modalités d'amortissement du bien – enfouissement de réseau

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux fonds de concours,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du comité syndical du SIEDS en date du 27 février 2026 validant les modalités d'intervention financière en matière d'enfouissement du réseau électrique

Considérant que cette opération présente un intérêt pour la commune de Saint-Laurs

Considérant que le SIEDS sollicite la participation financière de la commune sous la forme d'un fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours est fixé à **64 160 €**,

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante,

Considérant que ce fonds de concours constitue une subvention d'équipement versée, imputée en section d'investissement, et devant faire l'objet d'un amortissement conformément aux règles budgétaires et comptables,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 :

Approuve le versement d'un fonds de concours au profit du SIEDS pour l'opération susmentionnée, d'un montant de **64 160 €**.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de financement correspondante, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 :

Dit que cette dépense sera imputée en section d'investissement, au compte 20415332.

Article 4 :

Décide d'amortir ce fonds de concours selon les modalités suivantes :

- Montant : 64160 €
- Durée d'amortissement : 8 années
- Mode : linéaire

Article 5 :

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DCM 2026-22 : Autorisation de signature d'une convention de fonds de concours et modalités d'amortissement du bien – travaux de voirie

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux fonds de concours,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Val de Gâtine en date du 23 avril 2024 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours,

Considérant l'enveloppe annuelle de 9 740 € allouée par la Communauté de Communes Val de Gâtine au titre des travaux de voirie communautaire pour la commune de Saint-Laurs, ainsi que la possibilité de cumul sur les exercices 2025 et 2026,

Considérant que le montant prévisionnel des travaux de voirie à réaliser en 2026 sur le territoire de la commune de Saint-Laurs s'élève à 37 464 €,

Considérant que le montant du fonds de concours peut être fixé à 100 % de la participation intercommunale, soit un montant de 19 480 € correspondant au cumul des enveloppes 2025 et 2026,

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de fonds de concours correspondante, ainsi que tout document afférent,
Considérant que ce fonds de concours constitue une subvention d'équipement versée, imputée en section d'investissement, et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un amortissement conformément aux règles budgétaires et comptables en vigueur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 :

Approuve le versement d'un fonds de concours au profit de la communauté de communes Val de Gâtine pour l'opération susmentionnée, d'un montant de 19 480 €

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de financement correspondante, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 :

Dit que cette dépense sera imputée en section d'investissement, au compte 2041512

Article 4 :

Décide d'amortir ce fonds de concours selon les modalités suivantes :

- Montant : 19 480 €
- Durée d'amortissement : 8 années
- Mode : linéaire

Article 5 :

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DCM 2026-23 : Vote du budget

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le travail de la commission finance réuni le 2 avril dernier et met ce budget 2026 à l'approbation de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

APPROUVE le budget primitif arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 006 282.22	1 006 282.22
Section d'investissement	280 500.00	280 500.00
TOTAL	1 286 782.22	1 286 782.22

DCM 2026-24 : Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2026

M. le Maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires, notamment par un mécanisme de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2022/05 du conseil municipal en date du 05/07/2022 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales : dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à l'ordonnateur la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles pour la section de fonctionnement, et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles pour la section d'investissement ;
- Donner tous pouvoirs à M. le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles pour la section de fonctionnement, et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles pour la section d'investissement ;
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DCM 2026-25 : Provisions pour créances douteuses. Délibération adoptant une méthode de calcul

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la commune des restes à recouvrer permet d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision.

Il est proposé d'opter pour un taux de 100% des créances liées à des dossiers de surendettement, ou à une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Il est proposé d'opter pour un taux de 100% des créances liées à tous dossiers de surendettement, à une procédure de redressement ou liquidation judiciaire

Il est proposé d'opter pour un taux de 30% des créances qui ont une ancienneté de plus de 2 ans au 31 décembre de l'année N.

De plus, dans son rapport, la Chambre Régionale des Comptes préconise dans sa recommandation n°12 de constituer des provisions pour dépréciation de créances.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321-2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU les instructions budgétaires et comptables M57 et M4

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- Qu'une provision est constituée pour tous dossiers de surendettement, liés à une procédure de redressement ou liquidation judiciaire à hauteur de 100%.
- Qu'une provision est constituée à hauteur de 30 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31 décembre de l'année N pour le budget principal
- Que les articles correspondants sont inscrits au chapitre et article correspondant du budget
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2026-26 : Formations des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les

frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Les formations doivent être en lien direct avec les fonctions exercées, par exemple :
 - gestion budgétaire et finances locales
 - urbanisme et aménagement
 - marchés publics
 - environnement et transition écologique
 - communication publique
- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- La somme de 2000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 65315.

DCM 2026-27 : Création de la Commission Communale des Impôts Directs

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune.

La CCID est composée de 6 membres dans les communes de moins de 2000 habitants :

Le maire, président et 6 commissaires

Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur régional des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Pour mémoire, le rôle de la CCID est lié à la fiscalité directe locale ; ainsi elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ; elle participe à l'évaluation des propriétés bâties et à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Après exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, -

VU le Code Général des Impôt et notamment son article 1650,

CONSIDÉRANT la population légale de la commune de SAINT-LAURS,

ADOpte la liste suivante pour les propositions à soumettre au Directeur Régional des Finances Publiques,

DEPREZ Guy, PEROTTEAU Catherine, GIRAUD James, CHATELIER Catherine, SUIRE Roger, GIRAUD Monique, RIVET François, GODILLON Annie, BOUTEILLER Claude, GEFFARD Christine, LEFEBVRE Sylvain, PEROTTEAU Virginie, GEFFARD Jacky, BODIN Marinette, BAILLY Daniel, BONNIN Sylvie, RODON Jean-Christophe, NEAU Isabelle, GUILLOTEAU Philippe, JONQUET Nathalie, RAGUENAULT Olivier, FIGOLL Annie, BOUJU Gilles, CHARDAVOINE Monique

- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Questions diverses

- Situation sur les travaux à la salle
- Présentation du rendez-vous avec le technicien du conseil départemental pour la réfection du revêtement de la RD 128.
- Demande de présentation du fonctionnement de la Communauté de Communes.
- Présentation du projet de règlement intérieur